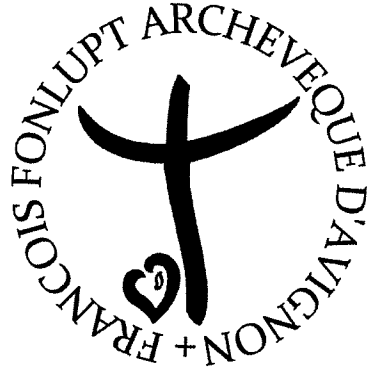


ARCHIDIOECESIS AVENIONENSIS IN GALLIA



STATUTS DES TRESORS  
DU DIOCESE D'AVIGNON

## Préambule

L'Église a depuis toujours conservé, avec respect l'ensemble des objets qui servent au culte divin, dans les trésors, constitué comme tels. Toutes les églises cathédrale, collégiales, celles des lieux de pèlerinage et maintes, églises paroissiales, possédaient un trésor, comme en témoignent les documents d'archives parvenus jusqu'à nous.

Que conservait-on dans ses trésors ? D'abord, les reliques des saints, souvent placés dans de riches reliquaires, et l'ensemble des objets du culte : croix, calices ciboires, fontaines baptismales, plats de quête, bénitiers, ostensoirs, burettes, ampoules aux saintes huiles, encensoirs, navettes, vêtements liturgiques, aubes et rochets, nappes et linges d'autel divers, antependia, tentures de dais, bannières, statue de bois doré, lampes d'argent ou de vermeil offertes par rois, princes et simple laïcs, en remerciement pour telle grâce obtenue, livres liturgiques, enluminés ou non, et éventuellement des peintures de qualité. Il ne faut pourtant pas voir dans un trésor, une accumulation d'objets précieux, mais le soin que met l'Église à conservé, avec les reliques des saints, tous les objets servant à la liturgie. Les trésors étaient autrefois fort riches comme l'atteste, les inventaires conserver. Les guerres de religion, le vandalisme révolutionnaire, les prélèvements opérés par la monnaie dans les époques difficiles, certains clercs, peu sensibles à la valeur patrimoniale et artistique des objets sacrés, on fait disparaître de nombreux trésors dans notre pays.

Aujourd'hui l'Église se préoccupe d'une façon particulière de la réunion et de la conservation, des fonds d'archives et des trésors d'art sacré. Maints, documents romains récents en font foi. Il faut affirmer que les objets d'un trésor n'ont pas seulement une valeur patrimoniale ou artistique, qui leur confère un juste attrait culturel et touristique mais ils sont une réelle richesse pour une catéchèse adaptée et représentent un véritable enjeu pastoral que les églises heureusement dotées d'un trésor peuvent sans difficulté engager.

***Monseigneur André Reyne***

***Conservateur du trésor de la Métropole Notre-Dame des Doms***

***Doyen du Chapitre métropolitain de Notre-Dame des Doms***

***Avril 2007***

# Statuts des trésors du diocèse d'Avignon

## I-Le contexte historique et patrimonial

Le diocèse d'Avignon est composé des diocèses historiques d'Avignon, Orange, Carpentras, Apt, Vaison et Cavaillon. Les cathédrales de ces anciens diocèses sont des lieux de mémoire et offrent par leur patrimoine exceptionnel la capacité de rassembler et de manifester le caractère propre d'un doyenné, d'un secteur, fondé sur le culte des saints, les œuvres commandées par les communautés aux artistes au service de la liturgie.

### A - L'épiscopat de Mgr de Llobet et les effets d'une conscience patrimoniale

Dans les années 1950, au sortir de la guerre, Mgr Gabriel de Llobet se préoccupe de valoriser le patrimoine ancien de son diocèse et de mettre en oeuvre, en même temps qu'une implantation forte de l'Action catholique, le projet d'un musée diocésain. Ces deux aspects de la pastorale sont liés par le fait que l'archevêque confie à l'abbé André Reyne, aumônier de l'action catholique et à l'abbé Marcel Roy de repérer les oeuvres remarquables au cours de leurs tournées pastorales dans les paroisses ou les communautés dépourvues des moyens de protection indispensables. À la même époque est créée la Commission diocésaine d'art sacré, l'une des plus anciennes de France.

En 1952, l'exposition marquant « Les centenaires pontificaux 1352-1952 » permet de découvrir une partie des ornements liturgiques anciens des églises du diocèse. Entre août et octobre 1961 une grande exposition organisée dans la chapelle de l'Oratoire à Avignon, intitulée « Trésors inconnus d'art sacré comtadin » marque le début d'un repérage plus large du patrimoine d'orfèvrerie et de paramentique. Le diocèse participe encore à l'exposition « Les trésors des églises de France » tenue au musée des Arts décoratifs à Paris en 1965.

La célébration du jubilé de l'an 2000 est marquée par une exposition diocésaine intitulée « L'art religieux au XXe siècle en Avignon » ouverte dans la chapelle de l'Oratoire du 7 au 17 septembre. Dans le même contexte, la ville et le diocèse organisent au Palais

des Papes, une grande exposition consacrée aux « Merveilles d'or et de soie. Trésors textiles de Notre-Dame des Doms du XVIe au XIXe siècle ».

Enfin, le trésor de la Métropole tient sa place dans l'ouvrage « Trésors des cathédrales » édité par le Centre des monuments nationaux au mois de juillet 2018.

## B - Les trésors du diocèse d'Avignon

### Apt, cathédrale Sainte-Anne

Le plus ancien trésor, réunissant les épaves de celui d'Ancien Régime dont des pièces exceptionnelles comme le voile de sainte Anne (XIe siècle), La châsse couverte d'émaux limousins (XIIIe siècle), les buires dites gourdes vénitiennes (XVIe siècle)...

### Carpentras, cathédrale Saint-Siffrein

Créé en 1963 autour de pièces historiques des anciens évêques de Carpentras et de l'ensemble de paramentique provenant des communautés religieuses augustine et carmélite de la ville. L'Association diocésaine est propriétaire de nombreuses pièces de ce fonds.

### Avignon, basilique métropolitaine Notre-Dame des Doms

Créé en 1993, à partir du fonds de la métropole, il est enrichi considérablement par des objets provenant des anciennes communautés religieuses du diocèse, de dons et d'achats et dont une majorité est propriété de l'Association diocésaine. Un petit nombre d'objets relève d'un dépôt des communes. La qualité de la majorité de ces objets a motivé leur protection au titre des monuments historiques. En 1995 Mgr André Reyne, doyen du chapitre, est nommé officiellement conservateur du trésor.

### En projet

### *Orange, cathédrale Notre-Dame de Nazareth*

Le projet d'un trésor cathédral à Orange est en cours, à partir des rares témoins de son passé épiscopal dont le sceau de son dernier évêque, Mgr du Tillet, des pièces d'orfèvrerie du XVIIIe siècle, les reliques des trente-deux martyres de la Révolution etc. Dans l'optique de son aménagement, la commune a racheté, en deux opérations,

l'absidiole du chevet de l'église démembrée depuis plusieurs siècles et la maison du capiscol qui communiquait autrefois avec la cathédrale. Cette maison est bâtie sur une grande cave, là même où furent recluses les religieuses avant leur exécution au mois de juillet 1794. L'ouverture de ce trésor participera de la valorisation de la cathédrale et pourra constituer le point de départ ou d'arrivée d'un pèlerinage sur les pas des bienheureuses.

## II- Le statut juridique des trésors et des objets qui les composent

La loi de 1913 sur les monuments historiques a prévu un trésor dans chaque département, installé dans un édifice religieux, qui est normalement la cathédrale en service. Des « trésors d'églises » sont également prévus par la loi.

### A - L'affectation culturelle

Les objets qui composent les trésors ont un statut juridique tout à fait spécifique puisqu'ils sont affectés au culte et qu'aux termes de la loi du 9 décembre 1905, cette affectation est permanente et prééminente. Elle s'impose donc à tout autre usage.

### B - La propriété des objets

Le fait pour un objet d'être conservé dans un trésor ne change en rien son régime de propriété ni les droits et les devoirs qui en découlent. Ces objets appartiennent à différents organismes :

#### Personnes publiques

- l'État
- Les communes : pour tous les objets antérieurs à la séparation de l'Église et de l'État. Sauf preuve du contraire, les objets antérieurs à 1905 sont réputés appartenir au domaine public.

Appartenant au domaine public de ces personnes publiques, ils sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles.

## Personnes privées

- Les paroisses sous couvert de l'Association diocésaine
- L'Association diocésaine pour les acquisitions postérieures à 1905, effectuées par des dons, des legs, ou achats
- Les associations paroissiales pour certains objets acquis à leur initiative. Relevant d'une propriété privée, ils ne sont pas régis par les règles de la domanialité publique.

## C - Le classement au titre des monuments historiques

Quel que soit leur propriétaire, nombreux sont les objets classés monuments historiques, ce statut leur reconnaît, au titre de la loi du 31 décembre 1913 un intérêt public au regard de l'art, de l'histoire, de la science et de la technique, et les place sous un régime spécial de protection : ils ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'accord préalable du préfet de Région (DRAC) qui agit au nom du ministère de la culture. Les travaux autorisés doivent être exécutés sous la direction ou sous le contrôle du conservateur des monuments historiques. Ils ne peuvent en aucun cas être exportés hors du territoire national (sauf sortie à l'occasion d'exposition temporaire ou restauration) sans l'autorisation du ministère de la Culture.

## D - Les dépôts des paroisses

L'article 26 de la loi du 31 décembre 1913 reconnaît aux trésors de cathédrales un rôle spécifique : ils doivent servir de refuge aux objets classés affectés au culte et jugés en péril dans d'autres édifices du diocèse.

Les paroisses, spécialement celles qui n'ont plus de prêtre résidant, sont invitées à mettre en dépôt dans les trésors existants, les objets du culte qui ne seraient pas en sécurité, avec l'accord du propriétaire, du curé affectataire, le cas échéant des services des monuments historiques. Ce dépôt doit faire l'objet d'une convention en plusieurs exemplaires conservées dans les titres de la paroisse, de l'archevêché, de la commune, le cas échéant du conservateur des antiquités et objets d'art ou du conservateur des monuments historiques.

La convention de dépôt sera diffusée auprès des personnes et institutions concernées (propriétaire, affectataire, CAO, CRMH, médiathèque du patrimoine pour la mise à jour des bases de données du ministère).

Tout dépôt étant révoquant, la paroisse peut disposer temporairement de ses objets à des fins culturelles. Dès l'instant où les conditions de sécurité et de bonne conservation de l'objet sont rétablies dans son site d'origine, son retour en ce lieu est souhaitable.

### E - L'inventaire des trésors

Il est essentiel de réaliser des inventaires, d'autant plus que les trésors abritent des objets déposés appartenant à des communes et dans le respect de l'obligation faite à tous les conservateurs de dresser les inventaires des collections appartenant à l'État. Si ce travail d'inventaire est confié à des prestataires, il convient de respecter les préconisations faites par la Direction du patrimoine pour les inventaires des objets propriété de l'État (30 septembre 1995)

Les missions d'inventaires doivent être menées sous le contrôle du conservateur diocésain des trésors et sous le contrôle scientifique du CAO et du CMH.

## III-La Conservation des objets du culte

### A - L'exposition

Une démarche de conservation préventive présidera dans la mesure du possible à l'aménagement des lieux, du mobilier, du parcours de présentation. Les objets exposés dans les divers trésors doivent être conservés dans des espaces et des vitrines ou armoires dont les qualités sanitaires sont régulièrement vérifiées conformément aux règles de conservation en vigueur.

Les textiles, composés de matières organiques sont sensibles à l'ensemble de l'environnement. Les ornements liturgiques et les textiles les plus fragiles seront conservés à plat, dans des meubles bien conditionnés tels que chasubliers, chapiers, armoires liturgiques et non exposés d'une façon habituelle à la lumière. Ces missions

d'inventaire seront menées sous le contrôle du conservateur diocésain des trésors, du CAO et du CMH.

L'ensemble des vêtements liturgiques ne pourra être exposé que par roulement ou à l'occasion des Journées du patrimoine, sur un support adéquat, hors de portée des visiteurs (toucher) et en évitant par-dessus tout une exposition à la lumière solaire.

## B- Les réserves

Dans la mesure des possibilités de chaque église accueillant un trésor, des espaces de réserves, distincts des sacristies et lieux de stockage quotidiennement fréquentés, sont souhaitables. Une réflexion en ce sens sera envisagée.

## C - Conservation, restauration

Toute intervention de réparation, de restauration sur des objets conservés dans les trésors seront soumise à la Conservation diocésaine des trésors et le cas échéant au service des Monuments historiques pour autorisation de travaux et demande de subvention, conformément aux dispositions du Code du Patrimoine.

## D - La sécurité des collections

### Les moyens techniques

Les divers trésors constitués, et les expositions occasionnelles doivent être organisés avec un maximum de sécurité, dans des vitrines et des pièces fermées à clef (système agréé), éventuellement munies d'une détection anti-intrusion adaptée.

Le diocèse aura soin d'appliquer plus largement ces règles. Ainsi, les expositions d'objets liturgiques, conservés dans une église ne pourront être permanentes, ni placées aux abords des différentes portes de l'église, pour des raisons évidentes de sécurité et de bonne conservation.

La sécurité-incendie. Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public s'applique aux trésors comme aux églises qui les abritent.



## La présence humaine

La présence humaine, équipée de moyens de communication, est le meilleur gage de sécurité.

Le rôle pédagogique et catéchétique des trésors oblige en outre à confier la surveillance à une personne capable de répondre aux questions des visiteurs.

Il est laissé à chaque paroisse, en fonction de ses possibilités et des ressources locales, le soin et la responsabilité d'organiser les modalités d'ouverture et de garde de son trésor : date, horaires, tour de rôle, etc. L'appel au sein de l'église locale, à des bénévoles, motivés et formés semble la meilleure des solutions. On évitera que les clefs du trésor et/ou des armoires ne passent de mains en mains. En cas d'utilisation du digicode, le nombre des détenteurs de la combinaison sera le plus restreint possible.

Aux termes de la loi, le curé ou le recteur, en tant qu'affectataire et gardien de l'église, est responsable en cas d'incident. C'est à lui qu'il appartient d'accorder ou non, sa confiance ainsi que de gérer, le cas échéant, les rapports, avec les offices de tourisme et les diverses associations patrimoniales, en liaison avec le conservateur des trésors diocésains.

## E - De nouvelles installations et acquisitions.

Plusieurs paroisses, ou communes ont actuellement le projet de présenter des objets liturgiques ou religieux, en aménageant un local spécifique. Cette démarche sera encouragée dans la mesure où :

- Le statut juridique de l'affectation des objets au culte sera maintenu et favorisé par les dispositions matérielles de présentation.
- Le lieu de présentation sera situé à l'intérieur de l'église ou dans ses annexes. Si l'on choisit d'aménager une chapelle latérale, facilement mise en sécurité, on ne multipliera pas les vitrines, et on leur préférera des armoires fortes dont les portes ne seront ouvertes qu'en certaines occasions.
- Les objets seront de qualité artistique reconnue ou bien constitueront des témoignages historiques de la foi et des pratiques d'une époque.

- La Conservation diocésaine des trésors sollicitera l'avis de la Commission diocésaine d'art sacré. Elle demandera l'autorisation des services des monuments historiques, si le bâtiment et/ou les objets sont protégés. Le curé, en qualité d'affectataire, sera partie prenante de chaque étape du projet ; la commune propriétaire sera associée si l'aménagement demande des travaux, ou informée si l'installation plus légère est prise en charge par la paroisse.
- Toute nouvelle entrée d'un objet au trésor d'une église, par voie de don ou de legs, sera préalablement soumise à l'appréciation de la conservation des trésors.

#### IV - L'organisation et la mission de la délégation aux trésors diocésains sous l'autorité de Mgr l'archevêque

Les trésors du diocèse sont placés sous la tutelle d'un délégué épiscopal aux trésors diocésains : le conservateur.

Le conservateur constitue une équipe de prêtres et de laïcs.

Parmi les membres laïcs : les gardiens des trésors, délégués des curés affectataires ; des personnalités qualifiées au titre du patrimoine religieux ; l'économiste diocésain, le responsable de l'immobilier.

Parmi les clercs : les curés affectataires des cathédrales historiques conservant un trésor.

La composition de ce conseil, agréée par le conservateur, est soumise à l'accord de l'archevêque dont chacun des membres reçoit mission.

Dans une perspective pastorale, cet organisme a un rôle de conseil et de préconisation pour tout ce qui concerne la conservation, la sécurité et la mise en valeur des objets exposés dans les trésors constitués et les expositions occasionnelles. Il organisera particulièrement la formation continue des personnes assurant un service de garde et de visite des trésors.

## V - Les dispositions financières

Un capital a été placé à l'actif des trésors, du diocèse, par des legs et dons divers, pour leur entretien et leur enrichissement. Il est déposé sur un compte bancaire sous l'égide de l'Association diocésaine qui supervisera toutes opérations financières. Le conservateur diocésain des trésors nommera son conseil pour les affaires économiques qui agira conformément aux règles diocésaines de comptabilité et de gestion des biens.

La visite des trésors constitués est organisée d'une façon habituelle ou ponctuelle selon les possibilités sur le principe de la gratuité. Les offrandes faites à l'occasion de ces visites seront versées au compte bancaire des trésors par le conservateur et affectées à l'entretien et à l'enrichissement des dépôts.

Références juridiques et techniques empruntées au guide : Trésors d'églises et de cathédrales en France, sous la direction de Marie-Anne Sire, Paris, Ministère de la Culture., 2003

Fait à Avignon, le 7 mai 2024

+ François FONLUPT

Archevêque d'Avignon

Le chancelier



## Table des matières

Préambule .....	3
I-Le contexte historique et patrimonial.....	5
A - L'épiscopat de Mgr de Llobet et les effets d'une conscience patrimoniale .....	5
B - Les trésors du diocèse d'Avignon .....	6
Apt, cathédrale Sainte-Anne .....	6
Carpentras, cathédrale Saint-Siffrein .....	6
Avignon, basilique métropolitaine Notre-Dame des Doms.....	6
En projet.....	6
II- Le statut juridique des trésors et des objets qui les composent.....	7
A - L'affectation culturelle .....	7
B - La propriété des objets.....	7
Personnes publiques .....	7
Personnes privées .....	8
C - Le classement au titre des monuments historiques.....	8
D - Les dépôts des paroisses .....	8
E - L'inventaire des trésors .....	9
III-La Conservation des objets du culte .....	9
A - L'exposition.....	9
B- Les réserves .....	10
C - Conservation, restauration .....	10
D - La sécurité des collections .....	10
Les moyens techniques .....	10
La présence humaine .....	11
E - De nouvelles installations et acquisitions. ....	11
IV - L'organisation et la mission de la délégation aux trésors diocésains sous l'autorité de Mgr l'archevêque .....	12
V - Les dispositions financières.....	13